



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°29 du Mardi 25 avril 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Gilles CLAU	
Renault DORLIPO	Jacqueline ATTICOT	
Chloé ANGELIQUE		
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 29/04/2023 à 19h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier du Secrétaire Général de AASK en date du 19/04/2023 qui signale son incapacité à pouvoir préparer la FMI de son match de ½ finale de coupe de guyane futsal 2023 en catégorie Sénior

Courrier de MONTJOLY FC en date du 22/04/2023 qui demande des précisions sur les niveaux de pratique pour les championnats féminins et vétérans de futsal.

Rapport de l'arbitre ATTO Ludovic en date du 22/04/2023 relatif au match en retard en catégorie Vétéran opposant le MONTJOLY FC à l'ASC LATE ROUJ le 21/04/2023

Rapport de l'arbitre DORLIPO Renault en date du 23/04/2023 relatif aux matches de coupe de guyane en catégorie féminin opposant le SC Kouroucien au FC Family et en catégorie sénior opposant AASK au RUBAN NOIR le 20/04/2023

Rapport de l'arbitre BRASSE David en date du 24/04/2023 relatif au match de ½ finale de coupe de guyane futsal 2023 Sénior opposant à l'AS GOLDEN STAR au MONTJOLY FC le 19/04/2023

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou

éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que depuis cette saison (2022/2023) et jusqu'à nouvel ordre, la note n°20/LFG/DF que les matchs du jeudi soir au complexe Jean-Claude Lafontaine sont à huis clos.

AFFAIRES TRAITEES

× Match 21ème journée Championnat Régional 1 Futsal Masculin

[AFFAIRE 21001446 AS GOLDEN STAR/MONTJOLY FC match n° 24632128 en date du 16/04/2023 score 1/1 : EVOCATION JOUEUR SUSPENDU](#)

La commission,

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Steven CAROUPANAPOULLE,

Vu le courrier d'explication sur les incidents qui ont eu lieu lors du match de demie finale de Coupe de Guyane Sénior Futsal Masculin opposant l'AS GOLDEN STAR au MONTJOLY FC,

Vu le relevé de décision de la CRDE en date du 05/04/2023, publié sur footclubs le 14/04/2023 à 00h08,

Vu l'article 187 des règlements généraux qui précise les modalités pour la commission de faire valoir son droit d'évocation,

Vu l'article 150 des règlements généraux de la FFF qui précise les restrictions de participation d'un licencié lorsqu'il est en état de suspension,

Vu l'article 3.3.6 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de notification des sanctions disciplinaires en première instance,

Vu l'article 3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de transmission des actes de procédures,

Vu l'article 4.5 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, qui précise les modalités d'exécution des sanctions,

Vu l'article 226 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités pour purger une suspension,

Considérant la décision de la CRDE lors de sa réunion du 05/04/2023, paru sur footclubs le 14/04/2023 à 00h08 qui décide de sanctionner le joueur SILVA FERREIRA Louan licence n°2545148456 du club de l'AS GOLDEN STAR d'un match de suspension ferme, avec effet le 10/04/2023,

Considérant l'inscription et la participation du joueur SILVA FERREIRA Louan licence n°2545148456 du club de l'AS GOLDEN STAR à la rencontre l'opposant au MONTJOLY FC le 16/04/2023 en championnat régional 1 futsal,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

Demande au club de l'AS GOLDEN STAR de faire parvenir ses explications quant à la participation du joueur SILVA FERREIRA Louan licence n°2545148456, au plus tard le mardi 2 mai 2022 à 12h00 délai de rigueur.

× Match 18ème journée Championnat Vétérans Futsal Masculin

[AFFAIRE 21001521 MONTJOLY FC/ASC LATE ROUJ match n° 25223587 en date du 21/04/2023 score 14/0 : ABSENCE FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre ATTO Ludovic,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F,

Vu l'article des RSG de la L.F.G,

Considérant le rapport de l'arbitre qui précise "L'équipe du Montjoly FC, club recevant pour cette rencontre, est arrivée aux environs de 20h, et c'est à ce moment-là que j'ai pu me rendre aux vestiaires pour me changer. Montjoly FC m'indique ensuite qu'ils n'ont pas réussi à synchroniser la FMI du match sur leur tablette et ont donc dû, par le biais d'un dirigeant responsable, partir pour imprimer une feuille de match papier. Lorsque le dirigeant de l'ASC Late Rouj a demandé la tablette afin de réaliser ses formalités d'avant match concernant la feuille de match (FMI) sur la tablette, aux environs de 20h15, les dirigeants de MFC ont indiqué qu'ils n'arrivaient pas à charger la rencontre. Le dirigeant de l'ASC Late Rouj leur a alors dit que lui "oui" dans l'après-midi il a vu le match. Après avoir essayé à plusieurs reprises de récupérer la rencontre, le match n'apparaissait pas sur la tablette. Donc nous avons procédé à l'utilisation d'une feuille de match papier et le match a de fait débuter aux environs de 20h50. Le match s'est terminé sur le score de 14-0 en faveur du Montjoly FC et aucune sanction administrative n'a été donnée.",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités de préparation de la FMI et les modalités d'avant match et d'après match,

Considérant l'absence de logs à afficher pour les 2 équipes,

Considérant l'absence de FMI,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club du MONTJOLY FC de faire parvenir ses explications quant à la non-utilisation de la FMI, au plus tard le mardi 2 mai 2022 à 12h00 délai de rigueur.

Feuilles de matchs manquantes

Matchs Reportés

Sanctions

Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
23.04.23/15:30/JCL1	Frère de la Crik - AASK	ASC Arc-En-Ciel	-1pt
23.04.23/15:30/JCL1	Frère de la Crik - AASK	Frère de la Crik	-1pt

Vétéran Masculin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
21.04.23/20:30/Hardjopawiro	Montjoly FC – ASC Latè Rouj'	AASK	-1pt

Sénior Féminin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
23.04.23/11:00/CO Kourou	SC Kourouzien – Montjoly FC	NST51	-1pt
23.04.23/11:00/CO Kourou	SC Kourouzien – Montjoly FC	FC Family	-1pt
23.04.23/11:00/CO Kourou	SC Kourouzien – Montjoly FC	SC Kourouzien	-1pt

Fin de la séance : 21h00

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD